

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1870-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

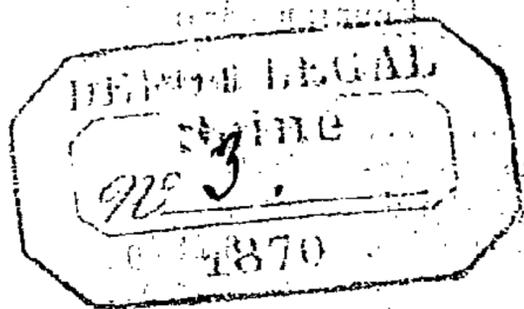
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 20.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1870.

SOMMAIRE.

I. INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 25. — 2° DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les lettres affranchies expédiées des États-Unis d'Amérique, par la voie de l'Angleterre, à destination de la France et de l'Algérie.....	30 et 31
TEXTE du décret.....	31 et 32

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans les emplois supérieurs.....	32
EMPLOI de la voie télégraphique restreint aux cas de nécessité absolue....	32
BUREAUX ambulants. — Translation à Paris du point de départ et d'arrivée des bureaux ambulants de nuit de la section de Nancy à Forbach.....	33
CONDITIONNEMENT des échantillons d'étoffe pour l'étranger.....	33
CONDITIONS d'envoi des correspondances pour l'Albanie.....	34
BUREAUX italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.	34 et 35
ANNOTATIONS à transcrire textuellement sur l'Instruction générale.....	35
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	36 à 39
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	40
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mars 1870.....	42 et 43
BÂTIMENTS en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	44

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS, à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	45 à 47
--	---------

	Pages.
Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	47
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Déclaration frauduleuse de valeurs dans une lettre chargée. Délit prévu par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859. — Condamnation par le tribunal correctionnel de la Seine.	48 et 49

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	50
--	----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 25.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES LETTRES NON AFFRANCHIES EXPÉDIÉES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAR LA VOIE D'ANGLETERRE, À DESTINATION DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE.

§ 1^{er}. Les dispositions du décret impérial du 22 décembre 1869, concernant les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les États-Unis d'Amérique et les pays auxquels les États-Unis d'Amérique servent d'intermédiaire, d'autre part, ont été portées à la connaissance du service par l'instruction n° 23. (Bull. mens. n° 18 supplémentaire.)

L'attention des agents a été appelée sur le silence gardé par ledit décret à l'égard des taxes applicables, en France et en Algérie, sur les lettres non affranchies expédiées des États-Unis par la voie de l'Angleterre. Ces taxes, en effet, n'avaient pu être déterminées par le décret du 22 décembre, parce que l'office britannique n'était pas en mesure de fournir à cet égard les renseignements nécessaires.

§ 2. Il est établi aujourd'hui que les lettres des États-Unis à destination de la France et de l'Algérie, qui sont acheminées par la voie d'Angleterre, peuvent être affranchies jusqu'à destination, ou affranchies seulement jusqu'au port de débarquement en Angleterre, ou enfin non affranchies.

Les premières doivent être livrées aux destinataires exemptes de tout prix de port.

Les lettres affranchies seulement jusqu'en Angleterre demeurent passibles, à la charge des destinataires, de la taxe de 50 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2 édictée par le décret du 3 décembre 1856.

Enfin, les lettres non affranchies seront frappées, à leur arrivée en France, d'une taxe de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, conformément à un décret impérial, en date du 31 janvier 1870, dont le texte se trouve à la suite de la présente instruction.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT DANS LE BULLETIN MENSUEL ET DANS LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Bull. mens. n° 18 supplémentaire, en marge de l'instruction n° 23 :
Bull. mens. n° 20, instruction n° 25.

En marge du décret du 22 décembre 1869 : *Bull. mens. n° 20, décret du 31 janvier 1870.*

Tarif général n° 1185, section 44, colonne 2, en regard des indications : voie d'Angleterre (col. 3) et lettres ordinaires (col. 4), inscrire l'annotation : *80 centimes par 10 grammes (B).*

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES SUR LES LETTRES NON AFFRANCHIES EXPÉDIÉES DES ÉTATS-UNIS POUR LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Du 31 janvier 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 floréal an x ;

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 24 septembre 1856 ;

Vu notre décret du 22 décembre 1869, concernant les correspondances échangées entre la France et les États-Unis ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le port à percevoir par l'Administration des postes sur les lettres expédiées non affranchies des États-Unis pour la France et l'Algérie, par la voie d'Angleterre, sera de 80 centimes par lettre et pour chaque poids de 10 grammes, ou fraction de 10 grammes.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances

FÉVRIER 1870.

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 31 janvier 1870.

Signe NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé BUFFET.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par un arrêté en date du 24 janvier 1870, rendu sur la proposition du Directeur général des postes,

M. Tamisier, receveur de bureau composé à Rive-de-Gier, a été nommé receveur de bureau composé à Roanne (Loire), en remplacement de M. Foujols, retraité.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

EMPLOI DE LA VOIE TÉLÉGRAPHIQUE RESTREINT AUX CAS DE NÉCESSITÉ ABSOLUE.

Par une communication adressée à tous les ministères, M. le Ministre des finances vient de faire connaître que le nombre toujours croissant et l'étendue souvent inutile des dépêches télégraphiques officielles sont une cause de trouble dans le service, en même temps qu'une charge très-onéreuse pour le Trésor.

Afin de se conformer aux intentions de Son Excellence, l'Administration rappelle à tous les agents que la voie télégraphique ne doit être employée pour les affaires officielles que dans les cas d'absolue nécessité, et que les dépêches doivent être aussi concises que possible.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

BUREAUX AMBULANTS. — TRANSLATION À PARIS DU POINT DE DÉPART ET D'ARRIVÉE DES BUREAUX AMBULANTS DE NUIT DE LA SECTION DE NANCY À FORBACH.

A partir du 15 février 1870, le service des bureaux ambulants de nuit de Nancy à Forbach a pris son point de départ et d'arrivée à Paris.

Les bureaux ambulants de cette section fonctionnent sous la dénomination de *Paris à Forbach*. Ils comportent quatre brigades qui sont désignées par les lettres A, B, C, D.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CONDITIONNEMENT DES ÉCHANTILLONS D'ÉTOFFE POUR L'ÉTRANGER.

L'Administration a eu l'occasion de constater que plusieurs bureaux admettaient au tarif des échantillons pour l'étranger des morceaux d'étoffe renfermés dans une enveloppe qu'entourait une ficelle.

La règle édictée par les traités de poste, quant au conditionnement des échantillons, est qu'ils soient placés sous bandes. Seulement, pour ne pas fermer la voie de la poste aux objets qui, bien que revêtus de tous les caractères constitutifs de l'échantillon, ne sont pas susceptibles d'être placés sous bandes, tels que les grains ou graines, le bénéfice du tarif réduit a été étendu aux objets de l'espèce, lorsqu'ils sont placés de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature.

Mais il ne s'ensuit pas que l'emploi des bandes soit facultatif à l'égard des articles qui, comme les fragments d'étoffe, sont suffisamment protégés par elles, et le doute n'aurait pas pu s'élever sur ce point dans l'esprit de certains agents, s'ils avaient consulté le renvoi qui figure en regard des sections principales du tarif n° 1185 et qui détermine que les seuls échantillons admissibles dans des sacs en papier ou en toile et dans des boîtes sont ceux que leur volume ou leur nature ne permet pas de placer sous bandes.

Des fragments d'étoffe n'appartenant évidemment pas à cette catégorie d'objets ne peuvent donc être admis que sous bandes.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CONDITIONS D'ENVOI DES CORRESPONDANCES POUR L'ALBANIE.

Anx termes des instructions en vigueur, les correspondances expédiées par la voie d'Autriche à destination des villes de la Turquie qui ne sont desservies directement ni par les postes autrichiennes ni par les paquebots-poste autrichiens, sont soumises à un affranchissement obligatoire qui ne peut représenter que le prix du parcours depuis le lieu d'origine jusqu'à la frontière autrichienne de sortie.

Or, il arrive journellement que des correspondances de l'espèce sont expédiées de France sans affranchissement préalable ou bien sous le timbre P. D., comme si leur affranchissement, opéré forcément d'après le tarif des correspondances pour l'Autriche, pouvait s'étendre jusqu'à destination.

L'office d'Autriche, qui s'est plaint de cet état de choses, a constaté que l'erreur dont il s'agit s'applique principalement aux correspondances pour les localités de l'Albanie (Turquie d'Europe) dont les noms suivent :

Alessio, Calcaradenc, Chrida, Dulcigno, Elbassan, Iacora, Ipek, Monastir, Padgorizza, Priserend, Scopia, Scutari d'Albanie et Tiranna.

Il est expressément recommandé aux agents de ne pas perdre de vue que ces correspondances sont soumises aux conditions d'envoi et aux taxes déterminées par la section 92 du tarif général n° 1185, et qu'en cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, elles doivent tomber en rebut, sauf celles pour Monastir, qui peuvent être transmises sans affranchissement par la voie des paquebots français, conformément au renvoi (d) de la page 99 du même tarif.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les cinq bureaux italiens dont les noms suivent seront autorisés, à partir du 1^{er} mars prochain, à émettre et à payer des mandats internationaux.

Atina.....	Terra di Lavoro.
Compiglia Cervo..	Novara.
Gamalero.....	Alessandria.
Grezzana.....	Verona.
Licciana.....	Massa.

Il y a lieu d'ajouter les noms de ces bureaux, d'après leur ordre alphabétique, à la nomenclature qui a été publiée en 1865 (pages 626 à 635 du *Bulletin mensuel* n° 123) et qui a dû être conservée dans les bureaux, en exécution du § 1^{er} de l'instruction n° 1, *Bulletin mensuel* n° 1 de juillet 1868.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Substituer aux 2^o, 3^o et 4^o alinéas de l'article 1227 de l'Instruction générale, qui devront être barrés en croix, les dispositions suivantes :

Le paiement de la haute paye a lieu en deux fois, par moitié, à la fin de chaque semestre.

Les directeurs proposent, le 20 mai et le 20 novembre, au moyen d'états individuels de présentation n° 773, les facteurs réunissant les conditions voulues pour être inscrits au tableau général des candidats à la haute paye; ces états sont résumés dans un relevé récapitulatif.

Ils font connaître, aux mêmes époques, par un état sommaire, les noms des titulaires de la haute paye dont les droits se sont éteints, pour une cause quelconque, depuis la date de la dernière liquidation semestrielle, ou qui ont été appelés, avec maintien de leurs droits, dans un autre département.

Les décisions portant admission à la haute paye sont notifiées par l'Administration aux directeurs par la délivrance de bulletins au nom des ayants droit.

Aussitôt après la réception de ces bulletins ou de l'avis qui leur est donné qu'il n'est pas attribué de concessions nouvelles de hautes payes à leur département, les directeurs établissent et adressent à l'Administration un état n° 773 bis, destiné à provoquer l'ouverture des crédits nécessaires pour la liquidation des allocations semestrielles revenant, soit intégralement, aux titulaires de haute paye en activité de service, soit partiellement, pour la durée des droits acquis, aux titulaires ayant cessé leurs fonctions, à leurs héritiers ou à leurs représentants.

Les directeurs dressent et conservent dans leurs archives un double de cet état.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aisne.....	Lemé..... Sourd (Le)..... Charroux..... Saint-Germain-de-Salles.....	Sains..... Idem..... Gannat..... Idem.....	Lemé (1). Idem. Charroux-d'Allier (1). Idem.
Allier.....	Barberier..... Vernusse..... Doyet..... Aulus.....	Chantelle..... Bellenaves..... Commentry..... Seix.....	Idem. Montmarault. Doyet (1). Aulus (1). Pailhès (1). Idem.
Ariège.....	Pailhès..... Monesple..... Campeaux..... Montbertrand.....	Mas-d'Azil..... Idem..... Beny-Bocage (Le)..... Idem.....	Pailhès (1). Idem. Campeaux (1). Idem. Idem.
Calvados.....	Ferrière-Hareng (La)..... Bures..... Malloué..... Saint-Martin-d'On.....	Idem..... Idem..... Idem..... Idem.....	Idem. Idem. Idem. Idem.
Cantal.....	Ségur-les-Villas..... Saint-Saturain..... Brives-sur-Charente..... Montils.....	Allancho..... Marcenat..... Pérignac..... Pons.....	Ségur-les-Villas (1). Idem. Brives-sur-Charente (1). Idem.
Charente-Inférieure..	Rouffiac..... Saint-Sever..... Farges-Allichamps..... Ardennais.....	Pérignac..... Idem..... Saint-Amand-Montrond.. Châtelet-en-Berry.....	Idem. Idem. Celle-Bruère (La). Saint-Amand-Montrond. Sainte-Féréole-Corrèze (1) Idem.
Corrèze.....	Sainte-Féréole..... Venarsal.....	Donzenac..... Idem.....	Idem. Idem.
Côte-d'Or.....	Port-de-Charrey (Le), section de la commune de Bonnen- contre. Chèze (La)..... Ferrière (La).....	Seurre..... Loudéac..... Idem.....	Saint-Jean-de-Losne. (Exceptionnellement.) Chèze (La) (1). Idem.
Côtes-du-Nord.....	Plumieux..... Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle Cambout..... Brouzet..... Seynes..... Saint-Just-et-Vacquières..... Bouquet..... Navacelles.....	Idem..... Idem..... Idem..... Vezenobres..... Idem..... Idem..... Saint-Ambroix..... Idem.....	Idem. Idem. Idem. Brouzet (1). Idem. Idem. Idem. Idem.
Gard.....	Plans (Les)..... Campels (Les), Serre (la), sections de la commune des Salles-de-Gardon. Bourcette (La), Jonquières (les), Sivade (la), sections de la commune de Soustelle.	Alais..... La Grand-Combe..... Idem.....	Alais. (Exceptionnellement.) Idem. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Gers.....	Garbic.....	Gimont.....	Monferran-Savès (1).
	Frégouville.....	Idem.....	Idem.
	Maurens.....	Idem.....	Idem.
	Giscaro.....	Idem.....	Idem.
	Lucvielle, section de la com- mune de Saint-Sauvy.	Idem.....	Aubiel. (Exceptionnellement.)
Gironde.....	Monferran-Savès.....	Isle-en-Jourdain.....	Monferran-Savès (1).
	Marestaing.....	Idem.....	Idem.
	Castillon.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Pardon.....	Castets-en-Dorthe.....	Langon.
	Pignan.....	Montpellier.....	Piguan-l'Hérault (1).
Hérault.....	Saussan.....	Idem.....	Idem.
	Lansargues.....	Lunel.....	Lansargues (1).
	Valergues.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Brès.....	Idem.....	Idem.
	Mudaison.....	Idem.....	Idem.
Ille-et-Vilaine.....	Villeneuve-lès-Béziers.....	Béziers.....	Villeneuve-lès-Béziers (1).
	Portiragnes.....	Idem.....	Idem.
	Cers.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Erblon.....	Rennes.....	Saint-Erblon (1).
	Orgères.....	Idem.....	Idem.
Indre-et-Loire.....	Bourg-Barré.....	Janzé.....	Idem.
	Saint-Briac.....	Dinard.....	Saint-Briac (1).
	Saint-Patrice.....	Langeais.....	Saint-Patrice (1).
	Saint-Michel.....	Idem.....	Idem.
	Roches-de-Condrieux (Les).....	Condrieu (Rhône).....	Roches-de-Condrieux (les) (1).
Isère.....	Saint-Clair-de-Roussillon.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Prim.....	Idem.....	Idem.
Landes.....	Linxe.....	Castets-des-Landes.....	Linxe (1).
	Léon.....	Idem.....	Idem.
Loir-et-Cher.....	Vielle-Saint-Girons.....	Idem.....	Idem.
	Villefranche-sur-Cher.....	Romorantin.....	Villefranche-sur-Cher (1).
Loire-Inférieure.....	Saint-Julien-sur-Cher.....	Idem.....	Idem.
	Chapelle-Montmartin (La).....	Idem.....	Idem.
Loiret.....	Turballe (La).....	Guérande.....	Turballe (La) (1).
	Piriac.....	Idem.....	Idem.
Maine-et-Loire.....	Sandillon.....	Jargeau.....	Sandillon (1).
	Croix-d'Azon (La), Bardy, Lorme, Noues (les), Sou- las, sections de la com- mune de Sandillon.	Idem.....	Jargeau. (Exceptionnellement.)
Marne.....	Puy-Notre-Dame (Le).....	Montreuil-Bellay.....	Puy-Notre-Dame (Le) (1).
	Saint-Macaire-du-Bois.....	Idem.....	Idem.
Marne (Haute-).....	Vern.....	Le Lion-d'Angers.....	Vern (1).
	Passavant.....	Sainte-Menehould.....	Passavant (1).
Marne (Haute-).....	Villers-en-Argonne.....	Idem.....	Idem.
	Éclaires.....	Triaucourt (Meuse).....	Idem.
Marne (Haute-).....	Chemin (Le).....	Idem.....	Idem.
	Bussières-lès-Belmont.....	Fayl-Billot.....	Bussières-lès-Belmont (1).
Marne (Haute-).....	Belmont.....	Idem.....	Idem.
	Saulles.....	Idem.....	Idem.
Marne (Haute-).....	Grenant.....	Idem.....	Idem.
	Seuchey.....	Idem.....	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
1	2	3	4
Mayenne.....	Olivet.....	Gravelle (La).....	Olivet-Port-Brillet (1).
	Genest (Le).....	Idem.....	Idem.
	Saint-Isle.....	Idem.....	Idem.
	Croixille (La).....	Ernée.....	Bourgneuf-la-Forêt (1).
	Bourgneuf (Le).....	Saint-Pierre-la-Cour.....	Idem.
	Haie-Traversaine.....	Oisseau.....	Mayenne.
	Gondreville.....	Toul.....	Gondreville (1).
	Fontenoy-sur-Moselle.....	Idem.....	Idem.
	Aingeray.....	Idem.....	Idem.
	Meurthe.....	Sexcy-le-Bois.....	Idem.....
Col-des-Français (Le), section de la commune de Gon- dréxange.		Héming.....	Réchicourt-le-Château. (Exceptionnellement.)
Nord.....	Wambrechies.....	Lille.....	Wambrechies (1).
	Jenlain.....	Le Quesnoy.....	Jenlain (1).
	Bry.....	Idem.....	Idem.
	Eth.....	Idem.....	Idem.
Oise.....	Wagnies-le-Grand.....	Idem.....	Idem.
	Carmoye (La), ferme, section de la commune de Canne- tancourt.	Lussigny.....	Ribecourt. (Exceptionnellement.)
Orne.....	Montsecret.....	Tinchebrai.....	Montsecret (1).
	Frênes.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Pierre-d'Entremont.....	Idem.....	Idem.
	Money.....	Idem.....	Idem.
Pas-de-Calais.....	Claire-Fougère.....	Idem.....	Idem.
	Arques.....	Saint-Omer.....	Arques (1).
	Campagnes-lès-Wardrecques..	Idem.....	Idem.
Pyrénées (Basses-).	Wardrecques.....	Idem.....	Idem.
	Guétary.....	Saint-Jean-de-Luz.....	Bidart (1).
Rhin (Bas-).	Bidart.....	Biarritz.....	Idem.
	Arbonne.....	Idem.....	Idem.
	Rhinau.....	Benfeld.....	Rhinau (1).
	Boofzheim.....	Idem.....	Idem.
	Friesenheim.....	Idem.....	Idem.
	Diebolsheim.....	Idem.....	Idem.
	Turckheim.....	Wintzenheim.....	Turckheim (1).
	Zimmerbach.....	Idem.....	Idem.
	Walbach.....	Idem.....	Idem.
	Wihr-au-Val.....	Idem.....	Idem.
Rhin (Haut-).	Éguisheim.....	Idem.....	Éguisheim (1).
	Hüsseren.....	Idem.....	Idem.
	Voegtlinshoffen.....	Idem.....	Idem.
	Obermorschwihr.....	Idem.....	Idem.
	Herrlisheim.....	Idem.....	Idem.
	Fontaine.....	Belfort.....	Fontaine (1).
	Bréchaumont.....	Chapelle-en-Rougemont (La).	Idem.
	Heppe.....	Idem.....	Idem.
	Frais.....	Belfort.....	Idem.
	Fousse-magne.....	Idem.....	Idem.
Chavanne-sur-l'Étang.....	Dannemarie.....	Idem.	
Montreux-Vieux.....	Idem.....	Idem.	
Montreux-Jeune.....	Idem.....	Idem.	
Montreux-Château.....	Belfort.....	Idem.	
Cunelières.....	Idem.....	Idem.	
Rivière (La).....	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Rhône.....	Villié-Morgon..... Montlignon..... Margency..... Clayes (Les)..... Nesles-la-Vallée.....	Romanèche..... Montmorency..... <i>Idem</i> Trappes..... Isle-Adam (L').....	Villié-Morgon (1). Montlignon (2). <i>Idem</i> . Villepreux. Nesles-la-Vallée (1).
Seine-et-Oise.....	Labbeville..... Frouville..... Hédouville..... Orgerus..... Behoust..... Mexanville.....	<i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> Queuc-Galluis (La)..... <i>Idem</i> <i>Idem</i>	<i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Orgerus (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Seine-Inférieure.....	Tacoignières..... Socquentot, section de la commune de Beaunay. Pierrepont-sur-Avre..... Contoire..... Aubvillers..... Hargicourt.....	Houdan..... Auffray..... Morouil..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> Montdidier.....	<i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Bacqueville. (Exceptionnellement). Pierrepont-sur-Avre (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Somme.....	Liomers..... Brocourt..... Villers-Champsart..... Arguel..... Quesne (Le)..... Montmeyer.....	Hornoy..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> <i>Idem</i> Barjols.....	Liomers (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Montmeyer (1).
Var.....	Régusse..... Moissac..... Migné.....	Aups..... <i>Idem</i> Poitiers.....	<i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Migné (1).
Vienne.....	Luc (Le), Abbaye (P), Fougères, Puy (le), sections de la commune de Migné. Moulin-de-l'Essart, Moulins (les), sections de la commune de Nexon. Ploubart, Lanternot, Grimaudi, Manas, Mantes, Puy-Cheny, Grenery (la), sections de la commune de Saint-Hilaire-Lastours.	Neuville-de-Poitou..... Nexon..... <i>Idem</i>	<i>Idem</i> . Meyze (La). (Exceptionnellement.) <i>Idem</i> .
Vienne (Haute).....	Marmeix, Croix-de-Marmeix, Laplagne, Ribière, Rieux (les), sections de la commune de Saint-Yrieix. Bersac..... Gilardeix, Jallards, Chez-Tandan, Lannaud, Poirex, sections de la commune de Boisseuil.	Saint-Yrieix..... Bessines..... Limoges.....	<i>Idem</i> . Laurière. Solignac. (Exceptionnellement.)
Yonne.....	Saint-Aubin-Châteauneuf... Merry-la-Vallée..... Saint-Martin-sur-Ocre..... Champigny-sur-Yonne.....	Aillant-sur-Tholon..... <i>Idem</i> <i>Idem</i> Villeneuve-la-Guyard.....	St-Aubin-Châteauneuf (1) <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Champigny-sur-Yonne (1)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
226	1	Bourgneuf (le), Mayenne, substituer : Bourgneuf-la-Forêt (le).
382	3	Charronx, Allier, substituer : Charronx-d'Allier.
1102	3	Monci, Orne, substituer : Money.
1108	2	Monsecret, Orne, substituer : Montsecret.
1222	1	Olivet, Mayenne, substituer : Olivet-Port-Brillet.
1297	2	Pierrepont, Somme, substituer : Pierrepont-sur-Avre.
1299	1	Pignan, Hérault, substituer : Pignan-l'Hérault.
1351	3	Portiragnes, Hérault, substituer : Portiragnes.
1456	3	Roches (les), Isère, substituer : Roches-de-Condrioux (les).
1535	3	Séguir, Cantal, substituer : Segur-les-Villas.
1551	1	Seyne, Gard, substituer : Seynes.
1611	1	Sainte-Féréole, Corrèze, substituer : Sainte-Féréole-Corrèze.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MARS 1870.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.					
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEFG.		ABCDEF.					
	Paris à Bordeaux. 1 ^o .	Paris à Bordeaux. 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Paris au Calais. 1 ^o .	Paris au Calais. 2 ^o .	Paris au Havre 1 ^o .	Paris au Havre. 2 ^o .
1	G.a	C.e	H.b	D.f	G.b	F.d	B.d	E.a	F.e	D.c		
2	H.b	D.f	A.c	E.g	D.c	G.e	C.e	F.b	A.f	E.d		
3	J.c	E.g	B.d	F.h	E.d	A.f	D.f	A.c	B.a	F.e		
4	A.d	F.h	C.e	G.a	F.e	B.g	E.a	B.d	C.b	A.f		
5	B.e	G.j	D.f	H.b	G.f	C.a	F.b	C.e	D.c	B.a		
6	C.f	H.a	E.g	A.c	A.g	D.b	A.c	D.f	E.d	C.b		
7	D.g	J.b	F.h	B.d	B.a	E.c	B.d	E.a	F.e	D.c		
8	E.h	A.c	G.a	C.e	C.b	F.d	C.e	F.b	A.f	E.d		
9	F.i	B.d	H.b	D.f	D.c	G.e	D.f	A.c	B.a	F.e		
10	G.j	C.e	A.c	E.g	E.d	A.f	E.a	B.d	C.b	A.f		
11	H.a	D.f	B.d	F.h	F.e	B.g	F.b	C.e	D.c	B.a		
12	J.b	E.g	C.e	G.a	G.f	C.a	A.c	D.f	E.d	C.b		
13	A.d	F.h	D.f	H.b	A.g	D.b	B.d	E.a	F.e	D.c		
14	B.e	G.j	E.g	A.c	B.a	E.c	C.e	F.b	A.f	E.d		
15	C.f	H.a	F.h	B.d	C.b	F.d	E.a	A.c	B.a	F.e		
16	D.g	J.b	G.a	C.e	D.c	G.e	E.a	B.d	C.b	A.f		
17	E.h	A.c	H.b	D.f	E.d	A.f	F.b	C.e	D.c	B.a		
18	F.i	B.d	A.c	E.g	F.e	B.g	A.c	D.f	E.d	C.b		
19	G.j	C.e	B.d	F.h	G.f	C.a	B.d	E.a	F.e	D.c		
20	H.a	D.f	C.e	G.a	A.g	D.b	C.e	F.b	A.f	E.d		
21	J.b	E.g	D.f	H.b	B.a	E.c	D.f	A.c	B.a	F.e		
22	A.d	F.h	E.g	A.c	C.b	F.d	E.a	B.d	C.b	A.f		
23	B.e	G.j	F.h	B.d	D.c	G.e	F.b	C.e	D.c	B.a		
24	C.f	H.a	G.a	C.e	E.d	A.f	A.c	D.f	E.d	C.b		
25	D.g	J.b	H.b	D.f	F.e	B.g	B.d	E.a	F.e	D.c		
26	E.h	A.c	A.c	E.g	G.f	C.a	C.e	F.b	A.f	E.d		
27	F.i	B.d	B.d	F.h	A.g	D.b	D.f	A.c	B.a	F.e		
28	G.j	C.e	C.e	G.a	B.a	E.c	E.a	B.d	C.b	A.f		
29	H.a	D.f	D.f	H.b	C.b	F.d	F.b	C.e	D.c	B.a		
30	J.b	E.g	E.g	A.c	D.c	G.e	A.c	D.f	E.d	C.b		
31	A.d	F.h	F.h	B.d	E.d	A.f	B.d	E.a	F.e	D.c		

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE MARS 1870.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.			
	ABCDE.		ABCD. EFGH.		ABG.		A B. C D. A B.			
	Paris à Épernay, Laigle.	Paris à Givet, Granville, Brest (3).	Bâle, Besançon, Clermont, Forbach, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Péri- gueux, Rochelle (1a). Bordeaux à Cette. (1)	Marseille à Lyon 2 ^o .	Auxerre, Langres, Rennes. Bordeaux à Irun. Bordeaux à Toulouse. Marseille à Lyon 1 ^o . Lyon à Avignon.	Tarascon à Cette 1 ^o .	Tarascon à Cette 2 ^o .	Arras, Mon- targis, Soissons, Toulouse. Mâcon au Mont- Genis. Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o .	Forbach à Nancy.	Bordeaux à Toulouse. Nantes à Quimper. Serquigny à Rouen.
1	D.d	C.a	D.b	G.c	C.b	B.b	A.a	B.b	D.d	A.a
2	E.o	D.b	A.c	H.f	A.c	C.c	B.b	A.a	C.c	A.a
3	A.a	E.c	B.d	E.g	B.a	C.c	B.b	A.a	D.d	B.b
4	B.b	A.d	C.e	F.h	C.b	A.a	C.c	A.a	G.g	B.b
5	C.c	B.e	D.f	G.i	A.c	A.a	C.c	B.b	D.d	A.a
6	D.d	C.a	A.c	H.f	B.b	B.b	A.a	A.a	C.c	A.a
7	E.e	D.b	B.d	E.g	C.b	B.b	A.a	B.b	D.d	B.b
8	A.a	E.c	C.a	F.h	A.c	C.c	B.b	A.a	C.c	B.b
9	B.b	A.d	D.b	G.i	B.b	C.c	B.b	A.a	D.d	A.a
10	C.c	B.e	A.c	H.f	C.b	A.a	C.c	A.a	G.g	A.a
11	D.d	C.a	B.d	E.g	A.c	A.a	C.c	B.b	D.d	B.b
12	E.e	D.b	C.e	F.h	B.a	B.b	A.a	A.a	G.g	B.b
13	A.a	E.c	D.f	G.i	C.b	B.b	A.a	B.b	D.d	A.a
14	B.b	A.d	A.c	H.f	A.c	C.c	B.b	A.a	C.c	A.a
15	C.c	B.e	B.d	E.g	B.a	C.c	B.b	B.b	D.d	B.b
16	D.d	C.a	C.a	F.h	C.b	A.a	C.c	A.a	C.c	B.b
17	E.e	D.b	D.b	G.i	A.c	A.a	C.c	B.b	D.d	A.a
18	A.a	E.c	A.c	H.f	B.a	B.b	A.a	A.a	C.c	A.a
19	B.b	A.d	B.d	E.g	C.b	B.b	A.a	B.b	D.d	B.b
20	C.c	B.e	C.a	F.h	A.c	C.c	B.b	A.a	C.c	B.b
21	D.d	C.a	D.b	G.i	B.a	C.c	B.b	B.b	D.d	A.a
22	E.e	D.b	A.c	H.f	C.b	A.a	C.c	A.a	G.g	A.a
23	A.a	E.c	B.d	E.g	A.c	A.a	C.c	B.b	D.d	B.b
24	B.b	A.d	C.a	F.h	B.a	B.b	A.a	A.a	C.c	B.b
25	C.c	B.e	D.b	G.i	C.b	B.b	A.a	B.b	D.d	A.a
26	D.d	C.a	A.c	H.f	A.c	C.c	B.b	A.a	C.c	A.a
27	E.e	D.b	B.d	E.g	B.a	C.c	B.b	B.b	D.d	B.b
28	A.a	E.c	C.a	F.h	C.b	A.a	C.c	A.a	C.c	B.b
29	B.b	A.d	D.b	G.i	A.c	A.a	C.c	B.b	D.d	A.a
30	C.c	B.e	A.c	H.f	B.a	B.b	A.a	A.a	C.c	A.a
31	D.d	C.a	B.d	E.g	C.b	B.b	A.a	B.b	D.d	B.b

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Brest s'accomplit en 4 jours au lieu de 5; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 mars....	Le Havre..	Normand.....	V. C.....	500	Oriol.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	400	Ferrière.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	400	Auger.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Alfred-et-Marie.	Idem.....	400	Auger.
5	La Réunion.....	5.....	Idem.....	Nouvelle-Péné- lope.	Idem.....	500	Roydellet.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 mars..	Le Havre..	Ganjam.....	V. C.....	550	Peulvé.
7	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	Bernardin-Saint- Pierre.	Idem.....	600	Bizet.
9	Buenos-Ayres....	28.....	Idem.....	Lafontaine.....	St.....	1,500	Vasse.
10	Buenos-Ayres....	15.....	Idem.....	Donati.....	Idem.....	1,000	Currie.
11	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Clémence.....	V. C.....	400	Moreau.
12	Islay.....	15.....	Idem.....	Ganjam.....	Idem.....	550	Peulvé.
13	La Havane.....	5.....	Idem.....	Hannover.....	St.....	2,500	Himbeck.
14	La Havane.....	15.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Meyer.
15	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Madras.....	V. C.....	550	Peulvé.
16	Montevideo.....	10.....	Idem.....	Bléville.....	Idem.....	600	Lebuffe.
17	Montevideo.....	15.....	Idem.....	Donati.....	St.....	1,000	Currie.
18	Montevideo.....	28.....	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	1,500	Vasse.
19	New-York.....	15.....	Idem.....	Village-Queen..	V. C.....	1,200	Wood.
20	New-Orléans....	5.....	Idem.....	Hannover.....	St.....	2,500	Himbeck.
21	New-Orléans....	5.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Mayer.
22	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Jean-Baptiste..	V. C.....	500	Béjean.
23	Port-au-Prince..	10.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Dumont.
24	Porto-Cabello..	5.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	250	Besse.
25	Rio-de-Janeiro..	1 ^{er} mars..	Idem.....	Pétropolis.....	Idem.....	800	Leduc.
26	Rio-de-Janeiro..	15.....	Idem.....	Donati.....	St.....	1,000	Currie.
27	Rio-de-Janeiro..	20.....	Idem.....	Brazilian.....	Idem.....	1,500	Grosos.
28	Sainte-Marthe...	25.....	Idem.....	Clémence.....	V. C.....	400	Moreau.
29	Saint-Thomas...	5.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	250	Besse.
30	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Noisicelle.....	Idem.....	300	Gréhan.
31	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Sourabaya.....	Idem.....	550	Peulvé.
32	Vera-Cruz.....	31.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	550	Sevestre.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2° STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES
ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JANVIER 1870.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
305	"	54	2	12	fr. c. 112 00	"	"	"
359								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
6	16	2	23	1	"	1	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
280	967	3,922 70	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
509	23	214	1,720 40	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	359	2	12	fr. c. 112 00	.	.	.	fr. c. .	.	.
	.	0	.	.	16	2	25	(1)	.	.
	.	280	967	3,922 70
	509	23	214	1,720 40
TOTAUX....	868	311	1,193	5,755 10	16	2	25	.	.	.

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
18	87 00	29 00	5 00	1 00	23 00
Ensemble 29 ^f 00 ^c					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

DÉCLARATION FRAUDULEUSE DE VALEURS DANS UNE LETTRE CHARGÉE.
DÉLIT PRÉVU PAR L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859.

Extrait de la Gazette des tribunaux du 16 janvier 1870.

Le 14 décembre dernier, à la première distribution, le facteur L... attaché à la recette principale des postes, à Paris, avait à distribuer une lettre chargée, déclarée contenir 500 francs et adressée à M^{me} S...; au moment même où il la remit à cette dame, elle l'aurait, suivant ce facteur, examinée avec soin, manipulée dans tous les sens; puis, la prenant entre ses doigts, elle aurait fait apparaître une ouverture pratiquée sur toute l'étendue du côté gauche et aurait refusé d'accepter la lettre.

Le facteur surpris et tout ému, voyant sa responsabilité très-sérieusement engagée, se rend immédiatement au bureau du receveur principal et rend compte de ce qui venait de se passer, en affirmant de la façon la plus formelle qu'au moment où il avait livré la lettre, elle ne présentait aucun signe extérieur de spoliation; il ajoutait que l'examen si prompt, si méticuleux de la destinataire, qui avait été suivi de la découverte de l'ouverture pratiquée sur l'enveloppe, lui avait paru fort étrange. Le receveur principal pesa immédiatement la lettre et reconnut qu'elle pesait encore 7 gr. 50 gr, poids pour lequel elle avait été reçue au bureau, et qu'en ajoutant un billet de 500 francs, le poids s'élevait à 9 grammes.

Il était donc certain qu'aucune spoliation n'avait dû avoir lieu dans le service, et qu'aucune valeur n'existait dans l'enveloppe au moment du dépôt au bureau.

On prit à ce bureau le nom et l'adresse de l'expéditeur: c'était le nommé G... A l'adresse qu'il avait donnée il était inconnu. On se rendit alors chez M^{me} S..., la destinataire de la lettre soi-disant chargée. Cette dame, qui paraît être dans une profonde misère, invitée à faire connaître l'expéditeur de l'envoi, se décida avec peine à dire que cet expéditeur était un M. G... qu'elle avait chargé de faire vendre des valeurs pour son compte.

Bref, après une assez laborieuse enquête, on découvrit que ce M. G. était le fils de M^{me} S., et, pressé de questions, ce jeune homme avoua qu'il n'avait inséré aucune valeur dans la lettre par lui adressée à sa mère. Il déclara que la misère seule avait été le mobile de sa conduite, qu'il vit avec sa mère déjà âgée et hors d'état de travailler, et une jeune sœur de quinze ans qui gagne fort peu de chose comme ouvrière; qu'il fait lui-même de vains efforts pour venir efficacement en aide à sa fa-

mille avec le produit de son travail; que c'est enfin la vue des privations endurées par sa mère, qui lui a donné la pensée d'expédier à celle-ci une lettre chargée, valeur déclarée 500 francs, dont il avait préalablement coupé l'une des tranches, puis recollé avec soin les deux plis du recto et du verso de l'enveloppe, dans le but de se faire rembourser par l'Administration des postes la somme de 500 francs, après que sa mère, prévenue à l'avance, aurait refusé de recevoir la lettre, comme ayant été spoliée dans le service.

On lui fit consigner ses aveux dans une déclaration écrite et signée de sa main.

Le soir même, ce jeune homme retournait auprès du receveur principal et lui déclarait qu'aussitôt sa lettre expédiée, le remords s'était emparé de lui, et qu'en vue d'empêcher toute réclamation de la part de sa mère, il lui avait écrit immédiatement une deuxième lettre, pour l'informer qu'il avait omis d'insérer le billet de 500 francs annoncé dans la lettre précédente.

On fit rechercher la deuxième lettre qui se trouvait encore dans le service; l'empreinte des timbres dont elle était revêtue prouvait qu'en effet elle avait été jetée à la poste peu d'heures après le dépôt de la première, et elle contenait bien l'avis de l'omission du billet de banque dans la lettre chargée.

Plus tard, le jeune S. . . affirma qu'il était le seul coupable; que sa mère ignorait absolument l'acte qu'il avait conçu et exécuté seul.

Traduit devant la police correctionnelle, il a été condamné à un mois de prison et 16 francs d'amende.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de remettre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des receveurs des postes et des commissaires de police, les sommes et objets de valeur qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

Schlatterer, facteur à Colombes (Seine);
Trupel, facteur local à Yvetot (Seine-Inférieure);
Estève, facteur à Verdélais (Gironde);
Coustel, facteur rural à Vielmer-sur-Agout (Tarn).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Brastel père, facteur rural à Bar-le-Duc (Meuse), s'est jeté résolûment à la tête d'un cheval emporté qu'il est parvenu à arrêter.

Les sieurs Binet, Lefèvre, Boyer et Leneveu, facteurs ruraux à Saint-Pierre-Église (Manche), se sont particulièrement distingués dans un incendie.

